STATUTS de l'AMAP de la Veyle - Marillat

Les soussignés et toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment pas les présentes une association, conformément à la loi du 1°juillet1901 et le décret du 16 aout 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

Article 1 – Dénomination

- La dénomination est : Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne de la Veyle - Marillat
- Son sigle est : AMAP de la Veyle - Marillat

Article 2 – Objet

- L'Association a pour objet, conformément à la Charte des AMAP[2] :
 - Créer du lien social entre consommateurs et producteurs
 - Promouvoir une agriculture solidaire et biologique, respectueuse de l'Homme et de l'Environnement, à travers une information citoyenne et le soutien à des producteurs de proximité s'engageant dans cette démarche
 - Faciliter l'accès à l'éducation à une alimentation issue de cette agriculture. Pour cela, elle peut organiser notamment des partages de récoltes et des ateliers pédagogiques sur les fermes
 - Organiser au mieux les relations d'échange des consommateurs et des producteurs au sein de l'Association

Article 3 – Siège et adresse de gestion

- Son siège social est à l'adresse : 53, allée des Echargeaux 01380 St Cyr sur Menthon
- Son adresse de gestion : même adresse
- L'Association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celle de son secrétariat

Article 4 – Durée

- La durée de l'Association est illimitée

Article 5 – Composition – Admission – Radiation

- Pour être membre de l'Association, il faut :
 - Adhérer à l'objet et au mode de fonctionnement définis par les présents statuts
 - Adhérer aux décisions encore en vigueur prises dans les précédentes AG
 - Etre à jour de la cotisation de l'Association
- L'acceptation étant de fait ; Son refus devra être notifié à l'intéressé par tout moyen.
- La qualité de membre de l'Association se perd par démission, décès, radiation prononcée par l'AG (le membre concerné ayant été préalablement entendu)

2 Charte et sigle AMAP disponible sur le site du réseau AMAP Ile de France http://reseauamapidf.org

Article 6 – Ressources et compte bancaire

- Les ressources de l'Association sont diverses (cotisations, subventions liées à des projets, ...) dans la mesure où elles contribuent à la poursuite de son projet et ne sont pas contraires aux lois et règlements
- Le bon fonctionnement de l'Association nécessite l'utilisation d'un compte bancaire sur lequel sont déposées les ressources, et à partir duquel sont effectuées les dépenses

Article 7 – Assemblée Générale (AG)

- L'ensemble des membres de l'Association constitue l'AG
- L'AG se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an
- L'AG est convoquée par le Bureau ou sur demande du quart au moins des membres de l'Association.
- Son ordre du jour est réglé par les membres l'ayant convoquée, ou d'une AG à l'autre.
- Les décisions de l'AG sont prises par consensus, ou à défaut à la majorité simple des présents et représentés (2 pouvoirs maximum par présent).

Article 8 – Bureau

- Le Bureau est composé d'au moins 3 membres
- La durée du mandat est des membres est de un an
- Les membres du Bureau sont rééligibles sans limitation
- Le Bureau exécute dans la limite de ses compétences les décisions de l'AG
- Le Bureau signe tous les actes administratifs nécessaires au fonctionnement de l'Association
- Le Bureau assure l'observation des statuts et de l'éventuel règlement intérieur

Article 9 – Référents

- L'AG peut nommer un ou plusieurs référents, membres de l'Association à qui elle délègue son pouvoir sur un thème défini par elle, pour une durée d'un an et un mandat clairement explicité
- Le référent est tenu de présenter un compte rendu de ses actions dans le cadre de son mandat lors de la réunion annuelle de l'AG. S'il ne peut participer à la réunion, il doit se faire représenter pour que ce compte rendu soit effectué.
- L'AG peut maintenir un référent dans son mandat sans limite de durée, mais ne doit pas perdre de vue l'intérêt qu'il y a à faire tourner les responsabilités
- L'AG peut aussi démettre un référent de sa responsabilité, même en l'absence de celui-ci

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, un original pour l'Association est visible à son siège et deux destinés au dépôt légal

Le 12 janvier 2024,

La secrétaire,

Le trésorier

18/04/2016 21:56

https://www.tragetlines.it/voucher.aspx?AID=20&UID=&id_biglie...